

VD_FINDINFO HC / 2010 / 246 vom 8. April 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-04-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2010___246

FR: VD_FINDINFO HC / 2010 / 246 du 8 avril 2010

IT: VD_FINDINFO HC / 2010 / 246 del 8 aprile 2010

Regeste

CONTRAT D'ENTREPRISE, PRIX DE L'OUVRAGE | 363 CO, 372 CO

Erwägungen

E. 1

Contre un jugement rendu par un président de tribunal d'arrondissement statuant en procédure accélérée, les recours en nullité (art. 444 et 445 CPC) et en réforme (art. 451 ch. 3 CPC) sont ouverts. En l'espèce, le recours tend à la réforme uniquement. L'art. 454 CPC invoqué par le recourant ne s'applique pas, cette disposition ne concernant que les causes régies en première instance par la procédure ordinaire, et non par la procédure accélérée comme en l'espèce. Saisie d'un recours en réforme contre un jugement principal rendu par un président de tribunal d'arrondissement statuant en procédure accélérée, la Chambre des recours développe son raisonnement juridique après avoir vérifié la conformité de l'état de fait du jugement aux preuves figurant au dossier et l'avoir, le cas échéant, corrigé ou complété au moyen de celles-ci (JT 2003 III 3).

E. 2

Dans ses deux écritures, le recourant sollicite pour l'essentiel que soit ordonnée un complément d'expertise, respectivement une nouvelle expertise. D'ailleurs, de nombreux paragraphes de sa première écriture commencent comme il suit : « que seule une expertise complémentaire ou une nouvelle expertise démontreront... ». Il s'agit ainsi de déterminer s'il y a lieu de donner suite à cette requête. a) L'expert X. _____ a déposé un premier rapport d'expertise hors procès, dont les parties ont convenu à l'audience du 2 décembre 2008 qu'il valait expertise judiciaire. L'expert a ensuite procédé à un complément d'expertise daté du 16 avril 2009 en réponse aux questions du recourant et après s'être rendu sur place le 14 avril 2009. Il a à cette occasion établi un document où il commente différentes photos. L'expert a en outre été entendu lors de l'audience du 28 avril 2009. Par convention de procédure ratifiée par le président, les parties ont choisi lors de cette audience de charger le président de trancher la question de la mise en œuvre d'une seconde expertise requise par le recourant. Par jugement incident du 4 mai 2009, le président a rejeté la requête incidence relative à une seconde expertise. Les parties ont ensuite déposé un mémoire de droit sur le fond, valant plaidoiries. Le rejet d'une requête de seconde expertise n'est pas susceptible d'un recours immédiat (Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise, 3^{ème} éd., 2002, n. 3 ad art. 252 CPC, p. 396). On déduit de l'art. 291 CPC, qui s'applique aussi en procédure accélérée, que si une partie veut se prévaloir du rejet de conclusions incidentes par le président, elle doit formuler à nouveau sa requête à l'audience de jugement; si elle ne le fait pas, elle ne peut pas invoquer en recours le moyen tiré du rejet de la mesure d'instruction prise par voie incidente par le magistrat (CREC I 10 septembre 2009/464 c. 4 ; Poudret/Haldy/Tappy, op. cit., n. 1 ad art. 291; Muller, Le rôle respectif du

juge et des parties dans l'établissement des faits selon la nouvelle procédure accélérée vaudoise, JT 2002 III 110, spéc. 141). Dans la convention de procédure passée le 28 avril 2009, les parties ont opté pour que soit d'abord traitée la requête de seconde expertise, point qui a été jugé par le jugement incident rendu le 4 mai 2009. Il incombait dès lors au recourant de réitérer sa requête dans son mémoire de droit déposé le 29 mai 2009, soit postérieurement. Or, dans son mémoire de droit qui a remplacé les plaidoiries, le recourant n'a pas renouvelé sa requête de seconde expertise. En ayant ainsi laissé se clore les débats sans renouveler sa requête, il ne saurait invoquer en recours une seconde expertise, qui a été rejetée par le jugement incident. A cet égard, sa requête formulée à l'appui de son recours est irrecevable. b) Au demeurant, supposée recevable, la requête de seconde expertise ne serait pas fondée. Une seconde expertise n'est nécessaire que lorsque la première n'est pas suffisante, pas claire, ou encore lorsqu'elle apparaît sérieusement discutable ou contraire aux autres preuves ou lorsque l'expert paraît avoir été prévenu en faveur ou en défaveur d'une partie. A cet égard, le juge de première instance jouit d'une large marge d'appréciation et l'autorité de recours ne contrôle sa décision qu'avec retenue (JT 1982 III 75 c. 1c; Poudret/Haldy/Tappy, op. cit., n. 1 ad art. 239 CPC). En l'espèce, la qualification et les compétences de l'expert ne sont pas discutables. Dans sa première écriture de recours, le recourant oppose à l'expertise ses propres affirmations mais ne démontre pas en quoi l'expertise et son complément seraient insuffisants ou peu clairs, cela d'autant plus que l'expert a été entendu à l'audience du 28 avril 2009 et que le recourant a pu lui poser toutes questions complémentaires utiles. Les réponses données par l'expert ne souffrent d'aucune ambiguïté (cf. jgt, pp. 20/21). Dans son mémoire complémentaire, le recourant se réfère aux photos que l'expert a commentées dans son document daté du 14 avril 2009 lors de la visite sur place. Le recourant livre son appréciation sur les photos en question. De la sorte, il se borne à opposer sa vision unilatérale à l'avis de l'expert. Cette manière de procéder est inapte à ébranler le contenu de l'expertise. Il résulte de ce qui précède qu'à supposer que le recourant soit habilité à se plaindre de l'absence de seconde expertise dans le cadre du recours, ce qui n'est pas le cas comme on l'a vu (supra, c. 2a), son grief serait de toute façon infondé et devrait être rejeté, une nouvelle expertise n'ayant pas à être ordonnée.

E. 3

Il n'est pas contesté que les parties ont été liées par un contrat d'entreprise au sens des art. 363 ss CO. L'expert a confirmé que les travaux effectués correspondaient à ceux qui avaient fait l'objet du devis, ainsi qu'à des travaux supplémentaires. Sous réserve de défauts entraînant une moins value de 1'987 fr. 40, l'expert a admis que les travaux avaient été effectués dans les règles de l'art et à des prix réguliers (cf. jgt, pp. 27 ss). Le tribunal a admis à l'issue de son appréciation des preuves que le recourant avait effectivement commandé les travaux supplémentaires. L'appréciation des preuves et les éléments mis en avant par le tribunal (cf. jgt, p. 28) sont conformes au dossier et ne prêtent pas le flanc à la critique. L'expert a aussi expliqué que les prix facturés pour les matériaux et la marge prise étaient corrects et a en outre exclu un défaut relativement à l'isolation du mobilhome (cf. jgt, p. 20). Ces explications ne sont pas ébranlées par l'argumentation du recourant. C'est dès lors à juste titre que le tribunal s'est référé à l'avis de l'expert pour déterminer le montant dû à l'intimé. Le tribunal a expliqué pourquoi il n'y avait pas lieu de procéder au rabatement de 5'000 fr. proposé dans la facture du 22 octobre 2007, dès lors que la déduction de ce montant dépendait, conformément à la teneur de la facture, du bon paiement de celle-ci. La facture n'ayant pas été acquittée, le recourant ne saurait obtenir la réduction (cf. jgt, p. 29). Cette solution est conforme et peut être confirmée. Lorsque le

maître d'ouvrage n'effectue pas le paiement, il perd le droit à la réduction du prix. Il en va aussi ainsi s'il a de bonnes raisons de mettre en doute l'exactitude de la facture ou s'il envisage un procès (Gauch, Le contrat d'entreprise, adaptation française par Benoît Carron, 1999, n. 1237, p. 355). Le tribunal a expliqué pourquoi il n'y avait pas lieu d'imputer sur le montant dû à l'intimé les 70 heures de travail que le recourant prétend avoir effectuées sur le chantier, celui-ci n'en ayant pas prouvé l'existence (cf. jgt, p. 33). Le recourant se borne à dire que le nombre d'heures a été reconnu par les témoins. Il ne dit pas sur quoi il se fonde en particulier. Le tribunal s'est référé à deux témoignages dont il a déduit que l'intervention du recourant avait été limitée. Sur la base des éléments du dossier, l'appréciation des preuves par le tribunal n'apparaît pas critiquable et peut être confirmée, le recourant n'étant pas parvenu à établir les prestations qu'il a concrètement fournies. Le tribunal a en outre passé en revue les différentes critiques émises par le recourant (cf. jgt, pp. 30 ss). Le recourant se limite à y opposer quelques affirmations, qui ne sont pas de nature à mettre en cause l'appréciation des preuves et le raisonnement juridique du premier juge, qui peuvent être confirmés, par adoption de motifs (art. 471 al. 3 CPC).

E. 4

En conclusion, le recours doit être rejeté, en application de l'art. 465 al. 1 CPC, et le jugement confirmé. Les frais de deuxième instance du recourant sont arrêtés à 1'000 fr. (art. 10 et 232 TFJC). Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, en application de l'art. 465 al. 1 CPC, prononce : I. Le recours est rejeté. II. Le jugement est confirmé. III. Les frais de deuxième instance du recourant M. _____ sont arrêtés à 1'000 fr. (mille francs). IV. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : _____ Le greffier : Du _____

E. 8

avril 2010 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Bernard Delaloye (pour M. _____), ■ Me Alain Dubuis (pour E. _____). La Chambre des recours considère que la valeur litigieuse est de 23'968 fr. 60. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de l'Est vaudois. Le greffier : _____